

Délibération n°B-2026-017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 18 MAI 2026
Convocation en date du 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-huit heures, le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-La-Grande, sous la présidence de Monsieur José BLUTEAU, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 25
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 02
Votants : 23

Présents : Monsieur José BLUTEAU, Président.

Mmes Christel DEFOULNY, Isabelle PILLON, Vice-présidentes.

MM. Gérard DUFOUR, Philippe NOUVEL, Tristan PLAT, Thierry ROSEAU, Fabrice TALOCHINO, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Mme Diana CONORD, Conseillère Déléguée.

M. Patrick FESTAL, Conseiller Délégué.

Mmes Sabine BILL, Marie-Hélène DESROZIER, Sandrine PAUILLAC.

MM Jean-Marie BAEZA, Pascal BLANCHARD, Patrick HOSPITAL, Jean-Philippe HOUNIEU, Mathieu NORMAND.

Procuration :

Monsieur Claude BOILEAU à Madame Christel DEFOULNY.

Monsieur Marc SAHRAOUI à Monsieur Philippe NOUVEL.

Excusée : Madame Christiane CHARRUT

Absente : Madame Christelle GUIONIE.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard DUFOUR.

Domaine : Institution et vie politique

Sous-domaine : Désignation des représentants

OBJET : Nomination du secrétaire de séance.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Monsieur Gérard DUFOUR, Vice-président.

Vote pour : 23 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu les articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Bureau Communautaire de désigner, au début de chacune de ses séances, un secrétaire de séance ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Gérard DUFOUR en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 19 mai 2026

José BLUTEAU
Président



Gérard DUFOUR
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président



Communauté de Communes du Pays Foyen
22 Avenue de Verdun | 33 220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE



05 57 46 20 58

contact@paysfoyen.fr

www.paysfoyen.fr

Délibération n°B-2026-018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 18 MAI 2026
Convocation en date du 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-huit heures, le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-La-Grande, sous la présidence de Monsieur José BLUTEAU, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 25
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 02
Votants : 23

Présents : Monsieur José BLUTEAU, Président.

Mmes Christel DEFOULNY, Isabelle PILLON, Vice-présidentes.

MM. Gérard DUFOUR, Philippe NOUVEL, Tristan PLAT, Thierry ROSEAU, Fabrice TALOCHINO, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Mme Diana CONORD, Conseillère Déléguée.

M. Patrick FESTAL, Conseiller Délégué.

Mmes Sabine BILL, Marie-Hélène DESROZIER, Sandrine PAUILLAC.

MM Jean-Marie BAEZA, Pascal BLANCHARD, Patrick HOSPITAL, Jean-Philippe HOUNIEU, Mathieu NORMAND.

Procuration :

Monsieur Claude BOILEAU à Madame Christel DEFOULNY.

Monsieur Marc SAHRAOUI à Monsieur Philippe NOUVEL.

Excusée : Madame Christiane CHARRUT

Absente : Madame Christelle GUIONIE.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard DUFOUR.

Domaine : Institutions et vie politique

Sous-domaine : Fonctionnement des assemblées

OBJET : Modification n°1 du règlement intérieur d'attribution du fonds de concours.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Fabrice TALOCHINO, Vice-président.

Vote pour : 23 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n°2023/178 du 20 décembre 2023 approuvant le pacte fiscal et financier 2024-2030,

Vu la délibération n°2024/148 du 11 décembre 2024 relative à l'adoption du règlement pour l'attribution de fonds de concours,

Vu la délibération n°2024/149 du 11 décembre 2024 relative à la désignation des membres de la commission fonds de concours,

Monsieur le Vice-président rappelle que l'article 3 du règlement intérieur pour l'attribution de fonds de concours, intitulé « procédure d'attribution du fonds de concours » prévoit que l'analyse des dossiers de demande des communes est réalisée par une commission constituée de 5 membres désignés par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Vice-président propose de modifier cet article afin que l'analyse des demandes d'attribution de fonds de concours soit réalisée, non pas par une commission constituée de 5 membres, mais lors de la conférence des maires afin de permettre à l'ensemble des maires du territoire d'être associé à cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'article 3 du règlement intérieur pour l'attribution de fonds de concours.
- **NOTIFIE** la présente délibération, ainsi que le règlement intérieur pour l'attribution de fonds de concours à l'ensemble des communes – modification n°1.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 19 mai 2026**

José BLUTEAU
Président



Gérard DUFOUR
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le



ID : 033-243301371-20260519-B_2026_018-DE

REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Modification n°1 du 18 mai 2026

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays Foyen conduit une politique volontariste de promotion et d'attractivité de son territoire au travers de 4 axes établis dans le projet de territoire validé en juin 2022 et complété en juin 2023.

Ces 4 axes sont : l'attractivité résidentielle, l'attractivité économique, l'attractivité touristique et les enjeux de demain.

Afin de renforcer cette attractivité, la Communauté de Communes souhaite accompagner les communes membres dans les projets communaux qui participent au rayonnement du territoire par le biais des 4 axes précités, dans le cadre de la réalisation ou l'acquisition d'un équipement communal situé sur le territoire de la Communauté de Communes.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets communaux, la Communauté de Communes décide d'abonder ce fonds de concours d'une enveloppe financière ajustée chaque année lors du vote du budget. Les communes intéressées pourront solliciter le bénéfice du dispositif dans les conditions définies au présent règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du fonds de concours communautaire.

Article 1 – Fonctionnement général et cadre réglementaire du fonds de concours

1- Cadre réglementaire

Le dispositif du fonds de concours s'inscrit dans le cadre de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales qui dispose : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*.

Il est précisé que la loi exclut les syndicats du dispositif de fonds de concours.

Il en va de même concernant le versement de subventions exceptionnelles à leur profit.

Par principe, le mécanisme permet le versement d'une subvention par la Communauté de Communes au bénéfice de ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement communal ou les dépenses exceptionnelles de fonctionnement d'un équipement communal. Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la Communauté de Communes. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes du Pays Foyen, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

2- Les communes bénéficiaires du dispositif

Le présent dispositif est instauré au bénéfice de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes.

3- Opérations éligibles au dispositif

Pour bénéficier du dispositif, les projets présentés par les communes doivent s'inscrire au sein d'un des 4 axes du projet de territoire (attractivité résidentielle, attractivité économique, attractivité touristique, enjeux de demain).

Les investissements éligibles sont :

- Les achats de tout équipement/matériel considéré comme immobilisation corporelle (au sens de la notion comptable)
- Les dépenses de travaux liées à l'aménagement d'espaces publics, restructuration urbaine, rénovation et construction d'équipements
- Les travaux (y compris VRD répondant aux attentes intercommunales, enfouissement des réseaux secs...)
- Les coûts de maîtrise d'œuvre, les études de sol, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS).

4- Enveloppe allouée dans le cadre du dispositif

Le montant du fonds de concours alloué à la commune ne peut excéder 50% du montant du projet (hors taxe si la dépense fait l'objet d'une déduction de TVA ou net de recettes de FCTVA, si la dépense est éligible au fonds), déduction faite des subventions et autres financements éventuels.

Le montant maximum alloué, par dossier, dans le cadre du fonds de concours est fixé à 15 000 euros, dans la limite du versement de deux fonds de concours par commune et par mandature.

Il est précisé que les communes de moins de 800 habitants ont la possibilité de cumuler, sur une même année, deux fonds de concours sur un même projet à condition que ce dernier réponde à deux axes différents du projet de territoire.

5- Cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé sur le budget de la Communauté de Communes, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Article 2 – Procédure de demande de fonds de concours

1- Dépôt du dossier

Les demandes de fonds de concours doivent être adressées, par courrier, au Président de la Communauté de Communes, avant le 31 mai.

Il est précisé que les demandes doivent être réalisées avant tout commencement de travaux. Pour l'année 2025, les demandes devront être déposées avant le 30 avril 2025 et les travaux commencés en 2024 pourront être pris en compte.

2- Composition du dossier

Chaque dossier de demande devra contenir les pièces suivantes :

- Une note de présentation du projet comprenant si besoin un descriptif et le planning prévisionnel des travaux
- Un plan de financement prévisionnel (précisant l'ensemble des subventions sollicitées auprès des partenaires financiers)
- La notification de l'octroi d'au moins une subvention par un partenaire
- Un courrier du représentant de la commune portant sollicitation d'un fonds de concours

3- Instruction du dossier de demande de fonds de concours

Les dossiers de demande reçus par la Communauté de Communes seront vérifiés par les services communautaires à l'issue du vote du budget.

Une demande de complément de dossier pourra être adressée à la commune dans l'hypothèse de pièces manquantes.

Dès que le dossier sera jugé complet, un accusé de réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à commencer les travaux ; l'autorisation de commencer les travaux ne vaut pas acceptation d'octroi d'un fonds de concours.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée.

4- Modification/évolution de la demande de fonds de concours

La commune devra informer la Communauté de Communes dans l'hypothèse de l'octroi de nouvelles subventions non prévues au moment du dépôt du dossier, et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Article 3 – Procédure d'attribution du fonds de concours

~~Une commission d'attribution est constituée en vue d'analyser les dossiers de demande des communes.~~

~~Cette commission sera constituée de :~~

- ~~— 5 membres titulaires, conseillers communautaires représentant des communes différentes, désignés par le Conseil Communautaire.~~
- ~~— du Président qui disposera d'une voix prépondérante.~~

~~Il est précisé que 5 membres suppléants, conseillers communautaires seront également désignés par le Conseil Communautaire afin de pallier à l'éventuelle absence d'un des membres titulaires.~~

~~De plus, pour que l'ensemble des communes puisse être représenté, les 5 membres titulaires doivent représenter des communes différentes dont 3 appartenant à la strate des moins de 500 habitants et 2 à la strate des plus de 501 habitants ; ces règles s'appliquent également pour les membres suppléants.~~

~~Lorsqu'un membre titulaire de la commission appartient à une commune qui dépose un dossier de demande de fonds de concours, il sera de fait remplacé par un membre suppléant appartenant à une autre commune.~~

L'analyse des dossiers de demande d'attribution de fonds de concours déposés par les communes, sera réalisé lors de la conférence des maires afin de permettre à l'ensemble des maires du territoire de prendre part à cette démarche.

En cas de pluralité de dossiers jugés éligibles, ces derniers seront départagés au vu des critères énumérés ci-après :

- Attractivité (20 points)
- Partenariat (10 points)
- Pérennité du projet (20 points)
- Calendrier du projet (10 points)
- Dimension environnementale et développement durable (10 points)
- Strate de la population de la commune concernée < 800 habitants (30 points)

La décision finale quant à l'attribution d'un fonds de concours appartient au Conseil Communautaire.

Article 4 – Notification de l'attribution du fonds de concours et délai de validité des fonds de concours attribués

1- Notification de l'attribution du fonds de concours

Le fonds de concours est accordé par délibération du Conseil Communautaire notifiée à la commune de manière dématérialisée via Pastell.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le versement du fonds de concours est subordonné à la prise d'une délibération concordante d'approbation du fonds de concours octroyé par la Communauté de Communes de la part de la commune bénéficiaire.

Une convention sera signée entre la Communauté de Communes et la commune bénéficiaire.

2- Validité du fonds de concours notifié

Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués et afin de ne pas mobiliser des reports de crédits, le bénéfice du fonds de concours sera perdu pour la commune fautive pour

cette dernière d'avoir transmis à la Communauté de Communes une attestation de commencement de réalisation de l'opération subventionnée avant le 31 décembre de l'année N+1 suivant la date de notification du fonds de concours.

Article 5 – Modalités de versement des fonds de concours attribués

1- Versement d'un acompte

Pour les fonds de concours notifiés dans le cadre d'un projet d'aménagement d'espaces publics, de restauration urbaine, de rénovation et construction d'équipements, la commune pourra bénéficier à sa demande, du versement d'un acompte équivalent à 30% de l'aide notifiée.

Pour bénéficier de cette avance, la commune présentera à l'appui de sa demande :

- soit un ordre de service
- soit toute pièce justificative du commencement de l'opération

2- Versement du fonds de concours ou du solde du fonds de concours

Pour les achats d'équipements/matériels considérés comme immobilisations corporelles, le paiement s'effectuera en un seul versement.

Ainsi, en fin d'opération, qu'il s'agisse d'un versement « unique » ou du versement du solde du fonds de concours, la commune devra adresser sa demande de versement ou de versement de solde accompagnée des pièces suivantes :

- plan de financement définitif
- copie des factures mandatées et acquittées par la trésorerie

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le Conseil Communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué et recalculé, après déduction des subventions réellement obtenues.

Article 6 – Engagements des communes bénéficiaires

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la Communauté de Communes. Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération. Le panneau de chantier comportera, entre autres, le logo de la Communauté de Communes.

Article 7 – Modification du règlement d'attribution du fonds de concours

La Communauté de Communes se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement. Les modifications seront approuvées par délibération du Conseil Communautaire.

Ce présent règlement est adopté par le Conseil Communautaire et prendra effet à compter de son approbation.

PROJET

Délibération n°B-2026-019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 18 MAI 2026
Convocation en date du 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-huit heures, le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-La-Grande, sous la présidence de Monsieur José BLUTEAU, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 25
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 02
Votants : 23

Présents : Monsieur José BLUTEAU, Président.

Mmes Christel DEFOULNY, Isabelle PILLON, Vice-présidentes.

MM. Gérard DUFOUR, Philippe NOUVEL, Tristan PLAT, Thierry ROSEAU, Fabrice TALOCHINO, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Mme Diana CONORD, Conseillère Déléguée.

M. Patrick FESTAL, Conseiller Délégué.

Mmes Sabine BILL, Marie-Hélène DESROZIER, Sandrine PAUILLAC.

MM Jean-Marie BAEZA, Pascal BLANCHARD, Patrick HOSPITAL, Jean-Philippe HOUNIEU, Mathieu NORMAND.

Procuration :

Monsieur Claude BOILEAU à Madame Christel DEFOULNY.

Monsieur Marc SAHRAOUI à Monsieur Philippe NOUVEL.

Excusée : Madame Christiane CHARRUT

Absente : Madame Christelle GUIONIE.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard DUFOUR.

Domaine : Urbanisme

Sous-domaine : Documents d'Urbanisme

OBJET : Mise à l'enquête publique du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Sainte-Foy-la-Grande.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur David ULMANN, Vice-président.

Vote pour : 23 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du patrimoine et notamment les dispositions relatives au Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Vu la délibération n° 2025-108 du Conseil Communautaire du Pays Foyen en date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Considérant que lors de la séance du 7 octobre 2025 la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et les services de l'État ont émis un avis favorable à l'unanimité,

Considérant que suite à l'arrêt du projet, celui-ci a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour une durée de trois mois à compter du 19 décembre 2025,

Considérant que la réunion d'examen conjoint des avis des PPA s'est tenue le 28 avril 2026 en mairie de Sainte-Foy-la-Grande, en présence de Monsieur le Sous-Préfet, des élus délégués, des représentants des différents services de l'Etat, du Département, des Bailleurs Sociaux et autres personnes publiques associées, et que l'ensemble des avis émis dans ce cadre est favorable,

Considérant qu'à ce stade de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur, le projet de PVAP doit désormais être soumis à enquête publique,

Considérant que le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un Commissaire enquêteur suppléant, par Décision n°E26000048/33 en date du 20/04/2026, en vue de procéder à une enquête publique d'une durée d'un mois, aux dates qui seront fixées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays

Foyen et en accord avec le Commissaire Enquêteur titulaire, Monsieur DAUBRIAC Michel, à savoir du 22 juin 2026 au 21 juillet 2026 inclus,

Monsieur le Vice-président précise que :

- ❖ Le dossier d'enquête publique comprendra notamment toutes pièces exigées par la réglementation en vigueur et sollicitées par le Commissaire Enquêteur
- ❖ Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique en mairie de Sainte-Foy-la-Grande et formuler ses observations dans les conditions précisées par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- ❖ À l'issue de l'enquête publique, le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des résultats des consultations et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'accord du Préfet de Région avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire du Pays Foyen et annexé au PLUi du Pays Foyen.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à l'enquête publique du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Sainte-Foy-la-Grande, pour une durée d'un mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 19 mai 2026

José BLUTEAU
Président



Gérard DUFOUR
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant du citoyen accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le



ID : 033-243301371-20260519-B_2026_019-DE

Délibération n°B-2026-020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 18 MAI 2026
Convocation en date du 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-huit heures, le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-La-Grande, sous la présidence de Monsieur José BLUTEAU, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 25
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 02
Votants : 23

Présents : Monsieur José BLUTEAU, Président.

Mmes Christel DEFOULNY, Isabelle PILLON, Vice-présidentes.

MM. Gérard DUFOUR, Philippe NOUVEL, Tristan PLAT, Thierry ROSEAU, Fabrice TALOCHINO, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Mme Diana CONORD, Conseillère Déléguée.

M. Patrick FESTAL, Conseiller Délégué.

Mmes Sabine BILL, Marie-Hélène DESROZIER, Sandrine PAUILLAC.

MM Jean-Marie BAEZA, Pascal BLANCHARD, Patrick HOSPITAL, Jean-Philippe HOUNIEU, Mathieu NORMAND.

Procuration :

Monsieur Claude BOILEAU à Madame Christel DEFOULNY.

Monsieur Marc SAHRAOUI à Monsieur Philippe NOUVEL.

Excusée : Madame Christiane CHARRUT

Absente : Madame Christelle GUIONIE.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard DUFOUR.

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Subventions

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne : Financement dépenses liées au poste de technicien milieux aquatiques pour l'année 2026.

Intervenants : Monsieur le Président, Monsieur Jean-Claude VACHER, Vice-président.

Vote pour : 23 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »),

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant la compétence GEMAPI exercée par la Communauté de Communes du Pays Foyen, visant à assurer la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des zones humides,

Considérant les objectifs du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (2025-2030), notamment en matière de préservation, restauration et gestion des milieux aquatiques, humides et de la biodiversité associée,

Considérant que les actions portées par la collectivité s'inscrivent dans une logique de gestion à l'échelle hydrographique, en cohérence avec les enjeux de bassin versant et d'adaptation au changement climatique,

Considérant que les missions exercées par la Technicienne Milieux Aquatiques participent :

- à l'amélioration de la connaissance des milieux ;
- à l'accompagnement des acteurs du territoire ;
- à la mise en œuvre de programmes de gestion et de restauration des milieux aquatiques et humides ;
- à la préservation de la biodiversité aquatique et des continuités écologiques.

Considérant que ces actions sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de la thématique « Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité », et relèvent notamment des dispositifs suivants :

- Études ;
- Animation thématique ;
- Programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques ;
- Travaux de restauration et de gestion des milieux aquatiques et humides ;
- Actions en faveur de la continuité écologique.

Monsieur le Vice-président rappelle que le service GEMAPI de la collectivité est structuré autour d'une technicienne milieux aquatiques, d'un appui administratif, d'une mission communication et d'un encadrement technique.

Il précise que les actions mises en œuvre dans le cadre du poste de Technicien Milieux Aquatiques contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau sur le territoire, notamment à travers :

- La réalisation d'études et de suivis des milieux,
- L'animation territoriale et la concertation avec les acteurs locaux,
- La préparation et le suivi des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG),
- La mise en œuvre d'actions de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides.

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux et de renforcement de leur résilience face au changement climatique.

Monsieur le Vice-président présente les documents détaillant les actions menées ainsi que les dépenses liées au poste de Technicien Milieux Aquatiques pour l'année 2026.

Il indique que le budget primitif 2026 proposé s'établit à 265 321 € HT en fonctionnement et à 552 250 € HT en investissement avec des dépenses subventionnables, réparties comme suit :

- Section de fonctionnement : 79 400 €
- Section d'investissement : 5 000 € (tant que les travaux n'ont pas été identifiés)

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les actions mises en œuvre dans le cadre du poste de Technicien Milieux Aquatiques détaillées selon le document ci-joint.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel des dépenses liées au service GEMAPI présenté ci-dessous :

Les charges prévisionnelles liées à l'exercice de la compétence GEMAPI sont réparties selon les critères définis par les partenaires financiers.

La grille de l'Agence de l'eau Adour Garonne prend en compte les dépenses suivantes :

Frais salariaux directs	60 000 €
Frais généraux indirects (70 €/jour)	15 400 €
Dépenses ponctuelles	4 000 €
Total charges prévisionnelles	79 400 €

Recettes prévisionnelles	
Subvention agence de l'eau 70%	55 580 €

TOTAL SUBVENTIONS ATTENDUES **55 580 €**

Reste à charge **209 741 €**

** Ces taux sont donnés à titre indicatif, sous réserve de bénéfice d'obtention et selon des critères bien spécifiques.*

- **SOLLICITE** l'attribution des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subventions via la plateforme dématérialisée RIVAGE de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et à signer tous les documents concernant ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 19 mai 2026**

José BLUTEAU
Président



Gérard DUFOUR
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

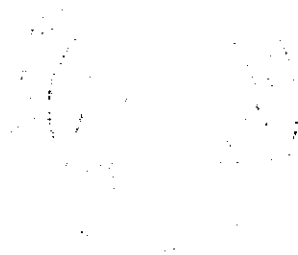
Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le



ID : 033-243301371-20260519-B_2026_020-DE



PROGRAMME D'ACTIONS DU TECHNICIEN MILIEUX AQUATIQUES - ANNEE 2026

Dans le cadre des subventions accordées pour financer les postes de Techniciens Milieux Aquatiques, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a défini plusieurs axes d'intervention et actions prioritaires :

- Le suivi de l'état des milieux aquatiques (***mission principale***)
- Le suivi des travaux de la collectivité (***mission principale***)
- Les contacts avec les partenaires, la sensibilisation et l'information (***mission principale***)
- La gestion des zones humides alluviales, des champs naturels d'expansion des crues, des espaces de mobilité, du bassin versant (***mission principale***)
- Autre(s) mission(s).

Le Technicien Milieux Aquatiques organise son intervention selon ces axes d'actions, en tenant compte des priorités opérationnelles du territoire.

1- Le suivi de l'état des milieux aquatiques

- Appropriation du territoire et de ses problématiques
- Actualisation annuelle du programme de travaux, visites de terrains, propositions d'intervention
- Suivi de BV (surveillance, actualisation d'informations, ...) :
 - Cours d'eau : ouvrages, sites d'accumulation des déchets flottants, berges instables, plantations récentes, ...
 - ZH : fonctionnement des ouvrages hydrauliques, état du réseau hydrographique / hydraulique, suivis écologiques, suivis secteurs fréquentés par le public, suivi qualité de l'eau, ...
- Etablissement de diagnostic précis et propositions d'interventions urgentes suite à un événement particulier : crue, destruction d'ouvrages
- Suivi des affaires courantes (assecs, pollution, ...).

2- Le suivi des travaux de la collectivité

- Suivi de l'étude PPG
- Suivi des procédures
- Elaboration des dossiers de demandes de subventions
- Suivi des opérations de travaux : relations entreprises / riverains, contrôle, réception.

3- Les contacts avec les partenaires, la sensibilisation et l'information

- Suivi administratif et financier en lien avec les missions TR,
- Contact avec les partenaires (élus, propriétaires riverains / locataires, administrations, usagers, partenaires techniques et financiers, ...),

- Coordination des différents projets entre les différents EPCI-FP membres sur l'ensemble du territoire (Suivi de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI / Suivi de la mise en place de la taxe GEMAPI / Suivi de la gouvernance (Conventionnement))
- Elaboration et diffusion du rapport d'activité
- Communication et sensibilisation sur les activités menées dans le cadre de la GEMAPI
- Aide technique et informations aux communes, propriétaires riverains, etc., pour la rédaction de dossier réglementaire, pour la mise en place de projets.

4- La gestion des zones humides alluviales, des champs naturels d'expansion des crues, des espaces de mobilité, du bassin versant

- Suivi et surveillance de ces zones, sensibilisation des propriétaires.

5- Autre(s) mission(s)

- Formations / concours,
- Construction de partenariats (FDAAPPMA 33, EPIDOR, ...),
- Suivi / Participation à des démarches territoriales (SAGE, PLUI, DOCOB, SCOT, PAPI, ...).

6- Collectif

- ✓ Technique (Laurent CHAUVEAU)
- ✓ Administratif (Stéphanie CHRETIEN)
- ✓ Communication (Camille BOURIANNE)